



Royaume de Belgique  
Service Public Fédéral Intérieur  
Office des Etrangers  
Service Inspection frontières



REFOULEMENT

**SPECIMEN**

Le ..... à ..... heures, au point de passage frontalier .....,  
par le soussigné ..... Monsieur / Madame :  
nom ..... prénom .....  
né(e) le ..... à ..... sexe (m/f) .....  
de nationalité ..... demeurant à .....  
titulaire du document ..... numéro .....  
délivré à ..... le : .....  
titulaire du visa n° ..... de type ..... délivré par .....  
valable du ..... au .....  
pour une durée de ..... jours, en vue de : .....  
en provenance de ..... avec ..... (mentionner le moyen de transport utilisé et par ex.  
le numéro du vol), a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1 ou  
de l'article 6 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des  
étrangers, pour les motifs suivants :

(A) N'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1, 1°/2°<sup>1</sup>)

(B) Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1, 1°/2°<sup>1</sup>)

(C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1, 1°/2°<sup>1</sup>)

(D) Est en possession d'un visa faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1, 1°/2°<sup>1</sup>)

(E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1, 3°)

Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits : .....

(F) A séjourné pendant trois mois sur une période de six mois sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1, 2°, et art. 6)

(G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1, 4°)

(H) Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°)

dans le SIS

dans le registre national

- (1) Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1, 6°/7°<sup>1</sup>)

Remarques .....

L'intéressé(e) peut introduire un recours contre cette décision de refoulement conformément à la législation nationale. Une copie de ce formulaire est remise en mains propres à l'intéressé(e).

Conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la présente décision de refoulement est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision.

Une demande en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduites par un seul et même acte.

Sans préjudice d'autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-dessus et la demande visée ci-avant sont introduits par requête, qui doit remplir les conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, § 1, alinéas 2 et 4, du RP CCE, au Premier président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande en suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

L'intéressé(e)

L'agent de contrôle frontalier

---

(1) Biffer la mention inutile